

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19063086

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme D.
c/ Ville de Paris

Marianne Pouget
Président-rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1ère chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 19063086, Mme D. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 21 février 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 10 août 2018 par la ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- l'agent qui a constaté le défaut de paiement et établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n'était pas assermenté ;
- elle a pris connaissance tardivement de l'avis de paiement qui a été envoyé à l'adresse de sa résidence secondaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2021, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent n'est pas fondé en l'absence de disposition prévoyant que le signataire d'un avertissement doit être assermenté d'une part et que l'avis de paiement a été envoyé par l'ANTAI le 17 août 2018 à Mme D. en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation d'autre part.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour la Ville de Paris, a été enregistré le 24 mars 2021 et communiqué à la partie requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pouget, président-rapporteur ;
- et les observations de Me Martin, avocat, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».*

Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est

substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du stationnement du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties (...)* / 1° *La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / a) le nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la redevance ; / b) Le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté ; / c) Le numéro d'identification de l'agent assermenté (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-8 du même code : « *Nul ne peut être désigné pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement ni continuer à exercer cette activité s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes : (...)* / *Prêter serment dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-9 (...)* ».

4. Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire, tend à remettre en cause la compétence de cet agent. Un tel moyen a ainsi trait à l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel le titre exécutoire se substitue. Par suite, il ne peut être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

5. Pour contester le titre exécutoire en litige, la partie requérante soutient que l'agent qui a établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel a été mis le titre exécutoire en litige ne possédait pas l'assermentation requise. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce moyen, tiré de l'illégalité de l'avis de paiement, ne peut qu'être écarté.

6. En second lieu, aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* ».

7. Mme D. soutient qu'elle n'a pas été en mesure de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement dès lors que cet avis a été envoyé à sa résidence secondaire. Toutefois, dès lors qu'il est constant que la partie requérante est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et qu'il n'est pas contesté que l'adresse à laquelle a été envoyé l'avis de paiement est celle qui est mentionnée sur ledit certificat d'immatriculation, ce moyen ne peut qu'être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme D. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D. et à la Ville de Paris.

Délibéré après audience publique du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Ouisse, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

Marianne Pouget

Roselyne Ouisse

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.